PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2023-0264 du 19 JAN. 2024

Société TILT AUTO située au lieu-dit « Le Bois Guibert » sur la commune de Parcé-sur-Sarthe

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 autorisant l'exploitation des installations de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;

Vu les articles L.513-1, R.181-45 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage sur le site implanté au lieu-dit « Le Bois Guibert », sur la commune de Parcé-sur-Sarthe, au titre de la rubrique 286 (Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...), sur une surface de 50 426 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2018-0462 du 29 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n° PR7200009D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de la société TILT AUTO du 12 juin 2023 portant sur le bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 286 pour la remplacer par la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Considérant que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a supprimé, au titre de la rubrique 2712, le régime de l'autorisation, pour le remplacer par le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
La société TILT AUTO exploite sur son site implanté au lieu-dit « Le Bois Guibert », sur la commune de Parcé-sur-Sarthe, des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU, dont les activités sont classées comme suit dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	*Désignation*	*Grandeur caractéristique*	*Régime (*)*
2712-1	***Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*** ***1.*** *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²*	*56 426 m²*	*E*

(*) : E : Enregistrement ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Les installations de dépollution, de démontage et de stockage de VHU sont exclusivement implantées sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Parcé-sur-Sarthe sous les n° 46, 53, 66, 68, 75, 77, 78 et 79, Section ZA, sur une surface totale de 50 426 m².

Article 3 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé restent applicables.

Article 4 : Bien que les installations de dépollution, de démontage et de stockage de VHU soient classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2712-1, la procédure applicable aux installations reste celle de l'autorisation environnementale encadrée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, selon les conditions fixées à son article 1, en complément des dispositions fixées aux articles de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé qui n'ont pas été abrogées.

Article 6 : En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Parcé-sur-Sarthe et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Parcé-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Parcé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric ZABOURAEFF